



OBJET

**REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT**

Village animé

Place Girodet

TA/PM

Le Maire de la Ville de Montargis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour permettre l'installation de 2 chalets à l'occasion de « village animé » organisé par la ville,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le stationnement sera interdit Place Girodet sur les 2 emplacements situés de chaque côté de la porte d'entrée de la halle Girodet :

**Du lundi 12 décembre 2022
Au mercredi 28 décembre 2022**

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation ainsi que les barrières correspondant à la réglementation édictée par l'article premier incomberont aux Services Techniques de la Ville de Montargis.

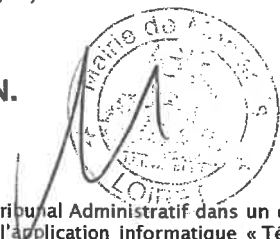
ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Montargis,
- M. le Commissaire de Police de la circonscription de Montargis,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. Le Responsable de la Société Indigo-Streeteo,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Montargis, le 06 Décembre 2022

**Le Maire,
B. DIGEON.**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>